

## CERTIFICAT D'APPROBATION

### **Règlement numéro U-2001-10 modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements**

#### **PROJET 1**

Avis de motion

12 novembre 2001

Adoption du premier projet de *Règlement numéro U-2001-10 modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements*

12 novembre 2001

Résolution numéro

2001-351

Assemblée publique de consultation

26 novembre 2001

#### **PROJET 2**

Adoption du deuxième projet *Règlement numéro U-2001-10 modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements*

26 novembre 2001

Résolution numéro

2001-365

Avis aux personnes ayant le droit de demander une participation à un référendum (Publié dans le Journal *l'Appel*)

2 décembre 2001

Attestation de l'absence de demandes de participation à un référendum

17 décembre 2001

#### **RÈGLEMENT**

Adoption du *Règlement numéro U-2001-10 modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements*

17 décembre 2001

Résolution numéro

2001-411

Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)

18 décembre 2001

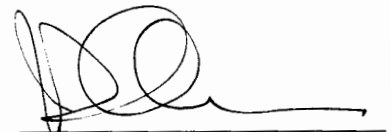
Avis de promulgation dans le Soleil

25 janvier 2002

#### **EN VIGUEUR LE**

**18 décembre 2001**

  
Josette Tessier  
Greffière

  
Jean-Paul L'Allier  
Maire

Québec, ce \_\_\_\_ janvier 2002

## **TITRE & OBJET**

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-10 MODIFIANT DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS.

## **NATURE & EFFETS**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

- D'AUTORISER L'USAGE « MAISONS D'HÉBERGEMENT » ET LE « GROUPE D'HABITATION VIII » DANS LA ZONE RC-6 COMPRENANT LES IMMEUBLES 1655-1665, CHEMIN SAINT-LOUIS.
- DE PRÉVOIR LES AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES QUANT À L'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS DES USAGES « MAISONS D'HÉBERGEMENT » ET « GROUPE D'HABITATION VIII » DANS LA ZONE RC-6.
- DE CORRIGER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DANS LES ZONES COMMERCIALES.

  
GREFFIÈRE

  
MAIRE

Sillery, ce 18 décembre 2001

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS**

**ARTICLE 1 :** L'article 4.13.5.15 est ajouté à la suite de l'article 4.13.5.14 :

**4.13.5.15 Dispositions particulières pour la zone RC-6**

- a) **Usages autorisés :** Le groupe d'habitation VIII et l'usage « maison d'hébergement » sont autorisés dans la zone RC-6.
- b) **Hauteur des habitations :** La hauteur maximale des habitations du groupe VIII et des « maisons d'hébergement » est de 10 mètres.
- c) **Largeur des habitations :** La disposition 4.3.2.2 s'applique aux habitations du groupe VIII et aux « maisons d'hébergement ».
- d) **Superficie de plancher :** Le rapport plancher /terrain est limité à 100%.
- e) **Superficie des chambres et des logements :** Les logements d'une habitation du « groupe d'habitation VIII » et d'une « maison d'hébergement » sont d'une superficie minimale de 24 mètres carrés. Les chambres d'une « maison d'hébergement » sont d'une superficie minimal de 12 mètres carrés.
- f) **Implantation des constructions :** Les normes d'implantation des habitations du groupe VIII et des « maisons d'hébergement » sont celles inscrites à l'article 4.3.3 du présent règlement pour les habitations multifamiliales.
- g) **Espace libre commun :** L'espace libre commun doit être d'au moins 50% du terrain. Les bâtiments, terrains de stationnement et voies d'accès pour véhicules ne doivent pas être considérés dans l'espace libre commun.
- h) **Nombre de cases de stationnement :** Pour les habitations du groupe VIII, 1,3 case de stationnement est exigée par logement. Pour les « maisons d'hébergement », 1 case de stationnement est exigée pour 4 chambres.

**ARTICLE 2 :** L'article 3.6.4 intitulé « Localisation et tenue des espaces de stationnement » tel que modifié par les règlements numéros 1168, 1218, 1225, 1235, 1275, U-97-3, U-97-4 et U-2001-05 est à nouveau modifié de façon à remplacer le sous-titre « Pour les usages commerciaux » par le sous-titre « Pour les usages non résidentiels ».

**ARTICLE 3 :** L'article 3.6.4 intitulé « Localisation et tenue des espaces de stationnement » tel que modifié par les règlements numéros 1168, 1218, 1225, 1235, 1275, U-97-3, U-97-4 et U-2001-05 est à nouveau modifié de façon à ajouter après le sous-titre « Pour les usages non résidentiels » les alinéas suivants :

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins trois (3) mètres de l'emprise des rues, séparées de la ligne de rue par une lisière de terrain gazonnée et entourée d'une bordure de béton, de brique, de bois équarri et fixé au sol, de quinze (15) à trente (30) centimètres de hauteur. Si une haie sépare le terrain de stationnement de l'emprise, cette distance peut être réduite à deux (2) mètres.

Tout espace de stationnement non clôturé doit être situé à au moins un (1) mètre des lignes de lots périphériques du terrain.

**ARTICLE 4 :** Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
GREFFIÈRE

  
MAIRE